



ARRETE N°2022-336

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

TERRASSE

FETE A PIZZA – LE TERMINAL DES DELICES

8 AVENUE DE FONTAINEBLEAU

94270 LE KREMLIN-BICETRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-21, L2122-22 ;

Vu les articles L2125-1, R2122-7 et R2122-7-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0060 du 10 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté n°2016-3254 du 14 octobre 2016 portant règlementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-126 du 15 décembre 2016 portant approbation du règlement municipal des terrasses et des étalages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020 -147 du 17 décembre 2020 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2021- 098 du 25 novembre 2021 relative au bouclier communal et soutien au commerce local ;

Vu la délibération n° 2021- 116 du 16 décembre 2021 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2022- 139- du 15 avril 2022 portant règlementation de l'horaire de fermeture des terrasses ouvertes des débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par la société **LE TERMINAL DES DELICES** représentée par son gérant, M. Mohamed MAZOUZI, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement FETE PIZZA, sis 8 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'autorisation d'installer une terrasse est accordée au commerce **FETE A PIZZA** du 1/06/2022 au 30/09/2022, pour une emprise de **10 m<sup>2</sup>**, sous réserve des contraintes liées à la sécurité, salubrité et tranquillité publique.

**Article 2 :** Le permissionnaire est soumis au paiement de droits de voirie pour un montant de : **252, 75 €** au titre de 2022.

**Article 3 :** La Ville s'autorise un contrôle des terrasses et procédera à des modifications du métrage et de la redevance en cas de sous-évaluation de la surface déclarée.

**Article 4 :** La présente permission de voirie peut être retirée sans aucune indemnité, en cas d'inobservation d'une des prescriptions du règlement municipal des terrasses et des étalages.

**Article 5 :** Le mobilier doit présenter un aspect homogène et qualitatif. Un seul modèle de tables et de chaises est autorisé.

**Articles 6 :** Il convient de ménager obligatoirement un passage minimal de 1,40 m largeur libre de tout obstacle.

**Article 7 :** La terrasse devra être maintenue en parfait état de propreté et ne pas endommager l'espace public de quelque façon que ce soit (mobilier, déchets...)

**Article 8 :** Les terrasses ouvertes chauffées sont interdites.

**Article 9 :** Les terrasses devront fermer au plus tard à minuit.

**Article 10 :** Le présent arrêté doit être affiché ainsi que le plan de terrasse sur la devanture du commerce.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Créteil dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 12 :** Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le commissaire de police
- aux services de la Préfecture du Val-de-Marne

Fait au Kremlin-Bicêtre, le

09 SEP. 2022

Le Maire,



*Maurent*  
Jean-Luc LAURENT